

DELIBERATION N°2020-58/CCOG-DG
**Portant délégation de pouvoir du conseil communautaire
vers le bureau communautaire**

L'An Deux Mille vingt et le vendredi treize novembre, à partir de neuf heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni, au Gymnase municipal Maximin Noël à Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur DEIE Jules, 1^{er} Vice-Président.

Conseillers en exercice = 44

Présents	31
Absents	13
Procurations	9
Votants	40

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 6 novembre 2020.

Publiée le :

PRÉSENTS :

Mme ADELAAR Esseline – Mme AFOEDINI Linda – M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François – M. ANELLI Serge – Mme APAGI Jocelyne – Mme BALLA Simone – Mme BARTEBIN Barbara – M. BENTH Albéric – M. BOISROND Ferdinand – Mme BOURGUIGNON Arlène – Mme CHARLES Marie-Hélène – M. CRETON Jérémie – M. DEIE Jules - M. EDWIN Moïse – M. FERREIRA Jean-Paul - Mme FJEKE Bénédicte - M. IREMEPO Gregory – Mme KWASIBA Emeline – Mme LO-A-TJON Josette - M. MARTIN Paul – M. PAPAYO Mickle – Mme PINAS Roliane - M. RICHENEL Auguste - Mme SEIKA Audrila Georgie - M. SELLIER Bernard - M. SOEWA Marciano - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. TOPO Lama - Mme TOUPOUTI Marie-Chantal - Mme VOORTHUIZEN Sharon

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Mme AGEILAS Sylviana à M. ANELLI Serge
Mme CHARLES Sophie à M. SELLIER Bernard
M. DOLIANKI Paul à Mme SEIKA Audrila
M. APAYACA Valentin à Mme BALLA Simone
M. THOMAS Franck à Mme TOUPOUTI Marie-Chantal
M. GABY Claude à IREMEPO Grégory
M. YA Tchoua à M. SOEWA Marciano
M. LOBI Richard à M. BOISROND Ferdinand
M. CHAUMET Chris à M. BENTH Albéric

ABSENTS EXCUSES :

Mme CHEN Célia
M. ADAM Lénaïck

ABSENTS :

M. RIQUIER Claude
M. DEKON Philippe

Le quorum étant atteint lors de la séance du 13 novembre 2020, Monsieur Bernard SELLIER, doyen d'âge ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Monsieur PAPAYO Mickle, est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

DELIBERATION N°2020-58/CCOG-DG
Portant délégation de pouvoir du conseil communautaire
vers le bureau communautaire

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°286-FOR-19 du R03-2019-10-31-006 portant nombre et répartition des sièges entre les communes membres de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°254-CBC-20, du 21 octobre 2020- R03-2020-10-21-014 portant mise en conformité des compétences transférées et actualisation des statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG)

Vu la délibération n°2020-40/DG, en date du 13 novembre 2020, portant fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n°2020-41/DG, en date du 13 novembre 2020, portant élection de vice-président ;

Considérant que la présidente, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville » ;

Considérant qu'il revient au conseil communautaire de définir l'étendue des délégations consenties au bureau communautaire pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il convient d'assurer le meilleur équilibre entre l'information du conseil communautaire et l'activité de l'établissement ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les délégations suivantes :

- **Conventions**

Prendre toute décision concernant la préparation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les engagements financiers pour la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, en son nom ou en qualité de délégataire, sont supérieurs à 10 000€ et inférieurs ou égaux à 90 000 € TTC.

Approuver tout avenant aux conventions ayant pour objet de prendre en compte une modification contractuelle n'ayant pas d'effet financier à la charge de la CCOG.

- **Acquisitions, cessions, classement, déclassement**

Réaliser toute acquisition immobilière lorsque son montant ou sa valeur vénale est inférieur ou égal à 75 000 euros TTC hors frais d'acte et de procédure, approuver les conditions de rémunération des intermédiaires.

Réaliser toute cession immobilière soit lorsque son montant ou sa valeur vénale est inférieur ou égal à 75 000 € TTC, hors frais d'acte de procédure, approuver les conditions de rémunération des intermédiaires.

- **Baux et expropriations**

Conclure en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé et l'(les) avenant(s) correspondant(s) dont le montant annuel des loyers et charges ou des redevances, est inférieur ou égal à 24 000 € TTC et, approuver les conditions rémunérations des intermédiaires.

Fixer les indemnités allouées en cas d'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, d'un montant inférieur ou égal à 24 000 € TTC.

- **Finances**

Décider des remises gracieuses sur les pénalités liquidées à défaut de paiement à l'encontre des redevables des taxes et redevances perçues.

Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats.

- **Opérations, marchés publics, accords-cadres**

Conclure et signer tous les contrats de travaux à titre onéreux dans la limite des seuils fixés par délibération.

Conclure et signer toute convention de groupement de commandes.

La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

- **Urbanisme**

Conclure toute convention d'établissement de servitudes.

D'exercer, au nom de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire.

- **Juridique**

Approuver la conclusion de tout protocole transactionnel (article 2044 et suivants du code civil) destinés à terminer ou prévenir un contentieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

1° De donner délégation au bureau, jusqu'à la fin de son mandat, d'effectuer l'ensemble des opérations énumérés ci-dessus.

2° De rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, il sera rendu compte des délégations exercées par le bureau.

VOTE => Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

 **LA PRÉSIDENTE**
Sophie CHARLES
Sophie CHARLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.